

COMMUNE D'EPIAIS-RHUS (Val d'Oise)
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Brahim MOHA, Maire.

Etaient présents : Brahim MOHA, Maire, Carine ANNEQUIN, Dominique LOIZEAU, Angélo NORIS, adjoints au Maire, Philippe PELLÉ, Brigitte FESSY, Sylvia DURAND, Eric SAUVE, Emilie VALETTE, Christian BOUCLY, conseillers municipaux

Absents représentés : Christian SCHMUTZ pouvoir à Brahim MOHA ; Eric CATHELINAUD pouvoir à Dominique LOIZEAU ; Elodie HARDY pouvoir à Emilie VALETTE ; Maëva RESSOUCHES pouvoir à Brigitte FESSY

Absente : Véronique PARENT

Le quorum est atteint.

Mme Carine ANNEQUIN a été désignée secrétaire de séance

Le compte-rendu de la séance du 28/02/2022 est approuvé à l'unanimité.

1 – Approbation du compte de gestion 2021 du Trésorier

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2121-31

Vu le résultat du Compte administratif présenté par M. Brahim MOHA, Maire

Vu le résultat du Compte de Gestion établi par Mme Brigitte JEANNOT, Receveur principale de la Trésorerie de l'Isle Adam,

Les résultats budgétaires de l'exercice sont les suivants :

Fonctionnement

Dépenses 416 144,71 €

Recettes 508 240,30 €

Investissement

Dépenses 73 052,76 €

Recettes 78 398,70 €

Considérant les résultats antérieurs reportés,

Le résultat de clôture de l'exercice 2021 est de : + 467 589,55 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2021 présenté par Mme la Trésorière de l'Isle Adam.

2 – Approbation du compte administratif 2021

Vu l'article L2121-4 du CGCT,

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2021 dont les résultats sont conformes au compte de Gestion, et quitte la salle, il ne prendra pas part au vote.

Sous la Présidence de Mme Carine ANNEQUIN, 1ère adjointe,

Le compte administratif 2021 est défini comme suit :

Fonctionnement	Recettes	Dépenses
Titres et mandats émis	508 240.30 €	416 144.71 €
Résultat de l'exercice	92 095.59 €	
Excédent antérieur reporté	+ 238 296.21 €	
Résultat de clôture 2021	+ 330 391.80 €	

Investissement	Recettes	Dépenses
Titres et mandats émis dont 1068	78 398.70 €	73 052.76 €
Résultat de l'exercice	5 345.94 €	
Solde d'exécution d'inv. reporté	+ 131 851.91 €	
Résultat de clôture 2021	+ 137 197.75 €	

Soit un résultat global de + 467 589.55 €

Restes à réaliser en dépenses d'investissement : 21 237.32 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif 2021 et ses annexes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser

ARRÊTE les comptes tels que définit

3 – Affectation des résultats

Vu le compte administratif 2021 et ses annexes dont les résultats conformes au compte de gestion du Trésorier se présentent comme suit :

Résultats exercice 2021

- Section de fonctionnement
Résultat de l'exercice 2021 : + 330 391.80 €
- Section d'investissement
Résultat de l'exercice 2021 : + 137 197.75 €
Restes à réaliser (Dépenses Invest) : - 21 237.32 €

Considérant l'excédent de fonctionnement, l'excédent d'investissement et le solde des restes à réaliser,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'affecter au BUDGET PRIMITIF 2022 :

- 330 391.80 € au compte R002 – excédent antérieur reporté
- 137 197.75 € au compte R001 – Solde d'exécution d'invest. Reporté

4 – Vote du taux des taxes

Contexte :

La loi de finances pour 2020 prévoyait la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023. Pour compenser la suppression de la TH, les communes se sont vu transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés

bâties (TFPB) perçu en 2020 par le Département sur leur territoire. Chaque commune a donc transféré le taux départemental de TFB qui est venu s'additionner au taux communal.

Par conséquent, le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Pour rappel, le taux communal était de 18,33 % et celui du département de 17,18 %, soit un taux après transfert de la part départementale de 35,51 %.

La taxe foncière reste ainsi stable et seule la collectivité bénéficiaire du produit de taxe foncière change par le transfert de la part départementale aux communes.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fera l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de la taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

Le taux de TH étant de nouveau gelé en 2022 le vote de ce taux n'est pas nécessaire. Il est maintenu au même niveau que 2019 qui avait été reconduit pour 2020 et 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2021,

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : FIXE les taux d'imposition des taxes foncières pour l'année 2022 comme suit :

- Taxe Foncier bâti : 35,51 %
- Taxe Foncier non bâti : 63,47 %

Article 2 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

5 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire d'Epiais-Rhus expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne

- Tous les immeubles à usage d'habitation

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DIT que cette décision sera applicable à compter du 01/01/2023 et s'appliquera pour les logements achevés à compter du 01/01/2022.

6 - Subvention communale aux associations et au CCAS

Vu les dossiers de demande de subvention communale déposés par les associations au titre de l'année 2022

M. le Maire propose de verser les subventions suivantes aux associations ci-dessous :

Epiais de Vigne

300,00 €

Considérant que le Conseil municipal a décidé en 2021 de prêter un local à titre gratuit à l'association, plusieurs élus souhaitent voter à part la subvention à l'Epiais de Vigne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix CONTRE, 2 ABSTENTIONS et 6 voix POUR, DECIDE de reporter le vote de cette subvention à l'association Epiais de Vigne, au vu de l'égalité du vote.

Pour les autres associations :

Les amis de l'Ecole des Bosquets	300.00 €
Bonheur de lire à Epiais-Rhus (bibliothèque)	400.00 €
Epiais-Rhus à la Recherche de son Passé	100.00 €
Délégation Départementale de l'Education Nationale	40.00 €
Dirap	100.00 €
Ligue contre le cancer	100.00 €
Coderando 95	<u>200.00 €</u>
Total	1 240,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de verser les subventions ci-dessus à l'exception de l'Association Epiais de Vigne qui fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Un crédit suffisant sera inscrit au BP 2022 à l'article 6574

Vu les actions menées par le CCAS (Aide hivernale, Aide au transport scolaire, colis des aînés...)

Le Maire propose de reconduire la subvention de 6000,00 € au CCAS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de verser une subvention de 6 000,00 € au CCAS Un crédit suffisant sera inscrit au BP 2022 à l'article 657362

7 - Programme d'enfouissement du SIERC : rue Saint Jean/rue du Sausseron

Dans le cadre de la continuité du programme d'enfouissement du réseau électrique aérien lancé il y a plusieurs années par la commune, subventionné à hauteur de 70 % par le SIERC, je vous propose d'inscrire au programme l'enfouissement du réseau de la rue Saint Jean / rue du Sausseron à Rhus.

Ce programme d'enfouissement comprend :

- La dépose du réseau électrique basse tension aérien et l'enfouissement
- l'enfouissement du réseau d'éclairage public et la pose de candélabre avec lanterne LED 52w (dépose des lanternes existantes)
- pose de conduite Télécom

Le montant total des travaux est estimé à 129 870,48 € HT

Le SIERC finance 70 % des travaux soit 90 909,34 €

La participation de la commune s'élève à 30 % du montant hors taxes des travaux soit 38 961,14 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme SIERC concernant les travaux de la rue du Sausseron / rue Saint Jean

APPROUVE le plan de financement

S'ENGAGE à régler la part communale, à savoir 30 % du montant des travaux HT

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au BP 2022

8 - Programme d'enfouissement du SIERC - 2023 : Rue Saint Jean du n°2 au n°6

Considérant le programme d'enfouissement des réseaux électriques (basse tension et éclairage public) entrepris par la commune depuis plusieurs années,

Considérant que la commune est membre du SIERC et que ce syndicat finance les travaux d'enfouissement à hauteur de 70 %, le reste à charge pour la commune est alors de 30 % du montant HT des travaux.

Considérant que les réseaux d'électricité sont enfouis sur la quasi-totalité du territoire, et qu'il est opportun de réaliser l'enfouissement de la rue Saint Jean du n°2 au n°6.

Le Maire propose d'inscrire cette portion de voie au programme 2023 du SIERC, ce qui permettra au SIERC de réaliser l'étude du projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'inscription de la rue Saint Jean du n°2 au n°6 au programme d'enfouissement de réseaux du SIERC.

9 - Participation communale aux syndicats et organismes divers

Vu le montant des participations des syndicats pour l'année 2022,
Considérant que pour les travaux réalisés par le SIERC en 2019 et inscrits aux BP 2020 et 2021, la commune n'a reçu le titre exécutoire que sur le BP 2022,

Je vous propose d'accorder aux syndicats et organismes divers les participations suivantes :

Participation (au nombre d'habitants)

Parc Naturel du Vexin français	2 520,00 €
SIERC	145,13 €
SI des collègues	4 725,00 €
SMGFAVO	<u>239,78 €</u>
Total	7 629,91 €

Participation pour les travaux

SIARP	3 138,41 €
(entretien des ouvrages)	
SIERC	14 130,00 €
(programme 2018 travaux 2019 prévu en 2020 et 2021 ; titre reçu en 2022)	
SIERC	<u>38 961,14 €</u>
(programme 2021 travaux 2022 : rue Saint Jean /rue du Sausseron)	
Total	56 229,55 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder les participations ci-dessus aux syndicats et autres organismes

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au BP 2022 à l'article 65541

10 – DEPENSES « FETES ET CEREMONIES » à imputer au compte 6232

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Le décret 2016-33 du 20 janvier 2016 fixe la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable public à l'appui des mandats de paiement pour le règlement des dépenses publiques.

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Le Maire propose que soient imputées au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- les dépenses concernant d'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales (vin chaud, vernissage exposition), repas de fin d'année, journée du patrimoine, fête communale, décorations et fêtes de Noël, inaugurations, cérémonies officielles, commémorations,
- fleurs et bouquets pour les mariages, gerbes pour les commémorations, médailles et présents à l'occasion de divers événements, récompenses sportives, culturelles, militaires, ou lors de réceptions officielles.
- les frais de restauration dans le cadre des journées électorales
- le règlement des factures de sociétés ou troupes de spectacles et autres frais liés à leur prestation ou contrat (spectacle de Noël des enfants, animation musicale retraite aux flambeaux lors de la fête communale, feux d'artifice...)
- les jeux et jouets dans le cadre de l'arbre de Noël des enfants, les récompenses dans le cadre du départ des CM2 en 6ème (livres...)
- les concerts, manifestations culturelles... »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de M. le Maire et les dépenses citées ci-dessus.

DIT que les crédits suffisants seront inscrits au BP 2022

11 - Service périscolaire : révision du prix de la garderie périscolaire et création de nouvelles tranches horaires « garderie après soutien scolaire »

Considérant que le prix du repas de cantine n'a pas été réévalué depuis 2018,

Vu l'inflation et l'augmentation des denrées alimentaires

Considérant que les prestataires de fourniture de repas de cantine annoncent une augmentation de + 6.5 % du prix du repas.

Vu la délibération n°38/2018 du 18 décembre 2018 relative aux tarifs périscolaires

Pour rappel, le montant du prix du repas de cantine tient compte également de l'heure de garderie qui suit la pause méridienne.

Considérant que le marché de restauration scolaire arrive à échéance en juillet prochain et qu'un nouveau marché devra être conclu,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de reporter la révision du prix du repas de cantine afin de prendre en compte le prix du repas du prochain prestataire en plus du taux d'inflation.

Par ailleurs, considérant la mise en place du soutien scolaire à la sortie du soir, il est nécessaire de prévoir un tarif spécifique pour les enfants qui iront en garderie périscolaire après le soutien scolaire.

Le Maire propose la mise en place des tranches horaires et tarifs suivants :

16h45 à 17h15 : 1,50 €

16h45 à 18h30 : 4,50 €

17h45 à 18h30 : 2,00 €

Les autres tarifs restent inchangés ainsi que les forfaits garderie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les nouvelles tranches horaires et nouveaux tarifs comme suit à compter du 01/09/2022 :

Prix de la garderie après soutien scolaire

16h45 à 17h15 : 1,50 €

16h45 à 18h30 : 4,50 €

17h45 à 18h30 : 2,00 €

DIT que les autres tarifs restent inchangés

DIT que la révision du tarif du repas de cantine fera l'objet d'une prochaine délibération

12 – Vote du budget primitif 2022

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2121-31,

Considérant la séance de travail du Conseil municipal du 30/03/2022

Vu la note de présentation du budget 2022 présentée à l'ensemble de l'assemblée et annexée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VOTE le budget primitif 2022 et ses annexes, définis comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses	799 406.48 €	Recettes	469 014.68 €
		Excédent antérieur reporté	330 391.80 €
Total dépenses	799 406.48 €	Total recettes	799 406.48 €

Section d'investissement

Dépenses	163 102.68 €	Recettes	47 142.25 €
Restes à réaliser	21 237.32 €	Solde d'exécution d'invest. reporté - 001	137 197.75 €
Total dépenses	183 340.00 €	Total recettes	183 340.00 €

13 – Convention de valorisation du site archéologique / PNR

Dans le cadre de la valorisation du site archéologique d'Epiais-Rhus Vallangoujard et des travaux en prévision menés par les équipes du Conseil départemental du Val d'Oise, en partenariat avec le PNR, il devient nécessaire de signer une convention afin de poser le cadre sur les futurs travaux et sur la communication associée.

Vu le projet de convention présenté par le PNR,

M. le Maire donne lecture du projet à l'Assemblée

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR et 1 abstention (Ph. Pellé),

APPROUVE le Projet de convention de valorisation du site archéologique

AUTORISE le Maire à signer la convention.

14 - Délégués du SIAVS : modification / élection d'un nouveau délégué titulaire

Considérant que la déléguée titulaire au SIAVS, Mme Emilie VALETTE ne dispose pas de temps suffisant pour assister aux différentes réunions du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Sausseron (SIAVS).

Considérant que Monsieur Dominique LOIZEAU propose de la remplacer au sein de ce syndicat, ayant plus de disponibilité et ayant déjà été délégué de la commune dans ce syndicat auparavant.

Le Maire propose de modifier les délégués en ce sens que Monsieur Dominique LOIZEAU serait délégué titulaire du SIAVS et M. Christian SCHMUTZ reste délégué suppléant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention (D. Loizeau)

APPROUVE la modification du délégué titulaire au SIAVS,

Sont élus délégués titulaire et suppléant :

Nom	Prénom	Fonction	Adresse (postale et courriel)	Titulaire / suppléant
LOIZEAU	Dominique	Adjoint au maire	2 rue du Sausseron 95810 Epiais-Rhus Loizeau.dominique@wanadoo.fr	Titulaire
SCHMUTZ	Christian	Conseiller	23 bis, rue Saint Didier 95810 Epiais-Rhus cf.schmutz@wanadoo.fr	Suppléant

15 – Aérodrome de Pontoise-Cormeilles : respect du plan de vol et interdiction du survol d’Epias-Rhus / limitation du bruit des aéronefs (Pas de délibération)

Pour ce sujet, le Conseil municipal décide d’envoyer un courrier à ADP (dont dépend l’aérodrome) et à la Préfecture mais il n’est pas de la compétence du Conseil municipal de délibérer.

Le courrier sera signé par tous les élus et fera mention des différentes plaintes d’habitants concernant les vols répétés au-dessus du village.

16 - Modification de commission des affaires scolaires : intégration d’un élu dans la commission des Affaires scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l’article L.2121-22 al. 3,

Considérant la démission de M. Eric CATHELINAUD de ses fonctions d’Adjoint au Maire en 2021, perdant ainsi sa délégation aux affaires scolaires,

Considérant que M. Angélo NORIS a été élu Adjoint au Maire, et qu’il a reçu la délégation aux affaires scolaires,

Pour le bon fonctionnement et la continuité des services, le Maire propose que Monsieur Angélo NORIS, Adjoint au Maire, délégué aux affaires scolaires, intègre la commission des Affaires scolaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

APPROUVE l’entrée de M. Angélo NORIS dans la commission des affaires scolaires,

17- Régime indemnitaire : mise en place de la part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP

Ce sujet avait fait l’objet d’une première délibération en décembre 2021 qui avait été retirée lors du dernier conseil municipal (sur demande du Contrôle de Légalité), au motif qu’elle ne faisait pas mention de l’avis du Comité technique.

Le projet de délibération a été transmis au Comité technique du CIG qui s’est réuni le 29 mars dernier et a émis un avis favorable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l’État ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8/10/2018 instituant le RIFSEEP

VU l’avis du Comité Technique en date du 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l’indemnité allouée aux régisseurs d’avances et de recettes prévue par l’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n’est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l’article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l’indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l’indemnité susvisée fera l’objet d’une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d’appartenance de l’agent régisseur, ceci permettant de l’inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<i>110 minimum</i>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<i>110 minimum</i>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<i>120 minimum</i>

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

- Groupe 1 - Rédacteur

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01/04/2022 ;

DÉCIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

L'ordre du jour est épuisé à 22h10

A Epiais-Rhus, le 21 avril 2022
Le Maire,
Brahim MOHA